



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2020.

**Présents** : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis

**Absents avant donné pouvoir** : MARTINEZ René par PALMADE Jérôme, DURAND Nicole par RIVES Pascale

**Absents** : ESPERT Christine, ANDRE Inca

Madame GIMENEZ Vanessa a été élue secrétaire de séance.

### **DE\_2020\_093**

#### **Objet : Rétrocession et intégration de fait dans le domaine public communal de l'opération "les Colibris"**

Monsieur le maire informe le conseil de la demande du Président de l'association syndicale « Les Colibris » qui a saisi la collectivité d'une demande de rétrocession et d'intégration de ladite opération dans le domaine public communal.

Les services techniques municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

L'emprise foncière concernée est principalement en nature de voie cadastrée section AO n° 444 (pour 900 m<sup>2</sup>) et n° 457 (pour 811 m<sup>2</sup>), dénommée respectivement rue des Sucriers et rue des Colibris. Enfin, un bassin de rétention cadastré section AO n° 456 (pour 355 m<sup>2</sup>) complète cette procédure d'incorporation.

Il convient, à présent, d'accepter la rétrocession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie et des réseaux afférents.

Vu le plan cadastral joint à la présente ,

Le maire propose à l'assemblée :

- d'accepter le transfert de propriété de la part de l'ASL « Les Colibris » des parcelles cadastrées section AO n<sup>os</sup> 444 - 456- 457 de 2066 m<sup>2</sup> de superficie totale,
- de procéder au classement de fait dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées,
- d'autoriser M. le maire ou son représentant légal dûment désigné d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier, notamment l'acte à intervenir.

Après avoir délibéré le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Accepte** le transfert de propriété de la part de l'ASL « Les Colibris » des parcelles cadastrées section AO n<sup>os</sup> 444 - 456- 457 de 2066 m<sup>2</sup> de superficie totale,  
**De procéder** au classement de fait dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées,



- **Autorise** M. le maire ou son représentant légal dûment désigné d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier, notamment l'acte à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire  
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

*Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2020 066-216601419-20201110-DE_2020_093-DE